

*Tout acte du gouvernement touchant de près ou de loin la propriété sera examiné de près, et l'inquiétude porte sur deux points. D'une part, les tribunaux risquent de juger illégales les initiatives gouvernementales visant à protéger l'environnement. On craint par ailleurs que la garantie d'un tel droit dans la Charte n'entraîne des contestations judiciaires et des litiges s'étendant sur des années à propos d'actions environnementales du gouvernement. Nous pourrions avoir à attendre des années et même des dizaines d'années avant de savoir où les tribunaux situeront la limite de l'autorité du gouvernement à s'occuper des problèmes environnementaux. C'est ce que nous appelons «l'effet de refroidissement»<sup>30</sup>.*

3.24 La présidente de l'Inuit Tapirisat du Canada a informé le Comité que son organisme est préoccupé par le fait que des sociétés s'occupant de développement des ressources pourraient recourir au droit de propriété garanti par la Constitution pour contester certains aspects des titres territoriaux des autochtones. Le chef Wilson, représentant l'Assemblée des Premières Nations, s'est opposé également à l'inscription du droit de propriété dans la Charte. Il a fait valoir au Comité qu'un droit à la propriété «tout à fait contraire aux règlements, destinés à protéger cette propriété», pourrait être invoqué<sup>31</sup>.

3.25 Bien qu'un nombre important de pays aient inscrit le droit à la propriété dans leur constitution, les témoins qui ont comparu devant le Comité n'ont pu parler que de l'expérience américaine. Certains<sup>32</sup> estiment que la disposition protégeant le droit de propriété dans la Constitution des États-Unis est de nature à rassurer les Canadiens, car les Américains ont néanmoins mis en oeuvre des mesures de protection de l'environnement qui, à bien des égards, sont plus sévères et plus efficaces que les nôtres. D'autres témoins toutefois se sont appuyés sur l'expérience des États-Unis pour montrer comment le droit de propriété peut nuire aux efforts du gouvernement pour protéger l'environnement.

3.26 Selon M. Futrell du *Environmental Law Institute* de Washington, D.C., la Cour suprême des États-Unis n'a jamais renversé un règlement pris par l'*Environmental Protection Agency*, organisme fédéral, sous prétexte qu'il contrevenait au droit de propriété<sup>33</sup>. Au niveau du gouvernement de l'État, toutefois,

*La clause fédérale sur le droit de propriété peut parfois paralyser les États dans leurs efforts pour protéger l'environnement*<sup>34</sup>.

Il a dit que la clause constitutionnelle sur le droit de propriété peut donner des frissons :

*Cette clause ne sape pas nécessairement les règlements en matière d'environnement, mais, surtout dans les assemblées législatives des États du Sud et de l'Ouest montagneux, on l'a invoquée comme argument percutant pour stopper l'adoption de lois en comité. Cette clause jouit d'un prestige énorme*<sup>35</sup>.

<sup>30</sup> Fascicule n° 13, p. 48.

<sup>31</sup> Fascicule n° 13, p. 29.

<sup>32</sup> Voir, par exemple, les commentaires du ministre de l'Environnement, fascicule n° 15, p. 11.

<sup>33</sup> Fascicule n° 9, p. 23.

<sup>34</sup> Fascicule n° 9, p. 10.

<sup>35</sup> Fascicule n° 9, p. 13.